

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 18 septembre 2020

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X**

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président  
Mme. la juge Tomoko Akane  
Mme. la juge Kimberly Prost

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG  
MAHMOUD***

**Confidentiel**

**Demande d'autorisation d'interroger les témoins P-0075, P-0623, P-0064 et P-0152**

**Origine : Les Représentants légaux des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Melinda Taylor

Me Nicoletta Montefusco

**Les représentants légaux des victimes**

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autre**

## **I. OBJET DE LA DEMANDE :**

1. Considérant la décision sur la conduite de la procédure (ICC-01/12-01/18-789-AnxA) et en particulier son paragraphe 92 ;
2. Considérant l'ordre des témoins présenté par le Bureau du Procureur et les comparutions entre le 21 septembre et le 2 octobre prochains des témoins P-0075, P-0623, P-0064 et P-0152 ;
3. Les Représentants légaux sollicitent de la Chambre de pouvoir interroger les témoins visés sur les thèmes évoqués ci-après.
4. Ils indiquent qu'ils souhaitent que la Chambre puisse le cas échéant les autoriser à soumettre, éventuellement par requête orale, une autre sollicitation s'il s'avère que dans le cours des dépositions des témoins visés, des propos essentiels pour la défense de l'intérêt des victimes apparaissent et sur lesquels toute la lumière ne sera pas faite au cours des interrogatoires du Bureau du Procureur.
5. Les Représentants légaux indiquent qu'ils déposent la présente demande pour les quatre témoins visés à des fins d'économie procédurale. Ils estiment en effet que le dépôt d'une seule demande d'autorisation d'interrogatoire pour un groupe de témoins permettra à la Chambre et aux parties de connaître à l'avance les intentions des Représentants légaux y relatives et aux parties de préparer leurs réponses. Cela permettra également d'éviter la soumission quasi quotidienne de multiples demandes par témoin, étant donné que le calendrier du Bureau du Procureur prévoit la comparution rapprochée de témoins avec peu d'écarts entre chaque témoignage.
6. Les Représentants légaux s'en remettent à l'appréciation de la Chambre sur la nature de la présente demande.

## II. DÉVELOPPEMENTS :

7. Considérant que tout vraisemblablement la déposition du témoin P-0075 portera sur des rapports relatifs aux analyses technico-légales de certains matériels de preuve, les Représentants légaux n'estiment pas en l'état devoir interroger ce témoin P-0075. Toutefois, conformément au paragraphe 4 ci-dessus, ils se réservent le droit de revoir leur position en fonction de la déposition du témoin à l'audience devant la Chambre.
8. Considérant les déclarations et rapports des témoins P-0623, P-0064 et P-0152 respectivement sur l'impact de l'occupation islamique relativement au quotidien et à la vie culturelle de la population de Tombouctou ; du traumatisme y relatif ainsi que sur les destructions commises sur des édifices et lieux en lien avec les dommages subis par un nombre important de victimes participantes, les Représentants légaux souhaitent pouvoir interroger les témoins concernés sur ces destructions et leur conséquence sur la population et sur les exactions que cette population de Tombouctou a subies, en lien avec les préjudices décrits par les victimes, si et dans toute la mesure où l'interrogatoire du Bureau du Procureur n'aurait pas permis d'obtenir les informations nécessaires à la défense de l'intérêt de ces victimes.

**PAR CES MOTIFS,**

**Plaise à la Chambre,** de recevoir la présente demande.

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentants légaux des victimes

Fait le 18 septembre 2020 à Bamako – Mali, La Haye – Pays-Bas et Gilly – Belgique.